

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Bibliothèque  
DOCUMENTS OFFICIELS  
Université du Québec  
Montréal, Québec, Canada  
Bill 65

Projet de loi 65

Loi de la protection de la jeunesse

Youth Protection Act

29<sup>e</sup> sess. Bill  
3<sup>e</sup> sess.

---

Première lecture

---

---

First reading

---

M. LEVESQUE

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
CHARLES-HENRI DUBÉ  
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

## Projet de loi 65

### Loi de la protection de la jeunesse

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

*a)* « hébergement obligatoire »: résidence dans une famille ou un centre d'accueil, ordonnée suivant l'article 14 ou 23 de la présente loi;

*b)* « enfant »: un garçon ou une fille célibataire âgé de moins de dix-huit ans;

*c)* « Cour »: la Cour de bien-être social telle qu'établie par la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) ou tout juge de cette Cour;

*d)* « service »: le service de protection de la jeunesse institué par l'article 5;

*e)* « directeur »: le directeur du service de protection de la jeunesse.

Les expressions « centre de services sociaux », « centre d'accueil » et « établissement » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

**2.** Le ministre des affaires sociales et le ministre de la justice sont chargés de promouvoir l'intérêt des enfants et de prendre les mesures requises pour qu'ils reçoivent une protection efficace contre les dangers à leur sécurité, à leur développement ou à leur santé.

## Bill 65

### Youth Protection Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

#### DIVISION I

##### GENERAL PROVISIONS

**1.** In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

*(a)* "compulsory foster care": residence with a family or in a reception centre, ordered under section 14 or 23 of this act;

*(b)* "child": an unmarried boy or girl under eighteen years of age;

*(c)* "Court": the Social Welfare Court established by the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) or any judge of that Court;

*(d)* "service": the Youth Protection Service established by section 5;

*(e)* "director": the director of the Youth Protection Service.

The expressions "social service centre", "reception centre" and "establishment" have the meaning given them by the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48).

**2.** The Minister of Social Affairs and the Minister of Justice shall promote the interests of children and take the steps required to have them receive effective protection from danger to their security, development or health.

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet charge le ministre des affaires sociales, en collaboration avec le ministre de la justice, de prendre les mesures requises pour accorder à l'enfant une protection efficace contre les dangers à sa sécurité, à sa santé et à son développement et de veiller à ce que l'enfant demeure dans son milieu familial à moins qu'il y ait contre-indication en raison des circonstances prévalant dans ce milieu.*

*Le projet prévoit la mise sur pied, au ministère de la justice, d'un service de protection de la jeunesse, comprenant un directeur, des travailleurs sociaux, des avocats, des psychiatres, des psychologues et toutes autres personnes requises.*

*Une personne ou une cour de justice qui constate que le développement, la santé ou la sécurité d'un enfant sont en danger par suite de certaines circonstances est tenue d'en informer les autorités. Le directeur du service de protection de la jeunesse procède alors à une analyse; s'il en vient à la conclusion que des mesures sont à prendre pour le bien de l'enfant, il rédige un rapport qui fait partie du dossier de l'affaire qu'il défère, selon le cas, à un centre de services sociaux ou à la Cour de bien-être social, suivant que l'un ou l'autre est le mieux en mesure de mettre en oeuvre les recommandations du directeur. Le directeur avise les intéressés de la décision qu'il a prise et du fait qu'il a déferé l'affaire soit à un centre de services sociaux, soit à la Cour.*

*Le centre de services sociaux auquel l'affaire est déferée prend charge de l'enfant, lui prodigue soins, services, surveillance et éducation; il peut inviter les personnes ayant la garde de l'enfant à conduire ce dernier à un établissement désigné. Sauf en*

## EXPLANATORY NOTES

*This bill directs the Minister of Social Affairs, in co-operation with the Minister of Justice, to take the steps required to give the child effective protection from danger to his security, health and development and to see that the child remains in his family environment unless it is necessary to proceed otherwise by reason of the circumstances prevailing in that environment.*

*The bill provides for the establishment, in the Department of Justice, of a Youth Protection Service consisting of a director, social workers, advocates, psychiatrists, psychologists and any other persons required.*

*A person or court of justice ascertaining that the development, health or security of a child is endangered as a result of certain circumstances must inform the authorities of such circumstances. The director of the Youth Protection Service will then analyse the case; if he concludes that steps must be taken for the welfare of the child, he will prepare a report which will form part of the record of the matter which he will refer, as the case may be, to a social service centre or the Social Welfare Court, according to which is in a better position to carry out the recommendations of the director. The director will notify the interested parties of the decision he has taken and of the fact that he has referred the matter to a social service centre or the Court.*

*The social service centre to which the matter is referred will take charge of the child and give him care, services, supervision and education; it may request the persons having custody of the child to take him to a designated establishment. Except in cases*

exécution de la présente loi doit viser l'intérêt de l'enfant et favoriser son maintien dans son milieu familial naturel.

4. Toute personne majeure, y compris tout juge d'une cour de justice au Québec, doit faire part au directeur, à un fonctionnaire du service, à un centre de services sociaux ou à un fonctionnaire ou employé de la Cour de toute situation dont il a connaissance et qui met en danger la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant,

a) pour cause de délaissement ou de mauvais traitements;

b) pour troubles caractériels sérieux de l'enfant ou par suite d'impossibilité de le contrôler;

c) parce que le milieu dans lequel l'enfant évolue peut le rendre sujet à la délinquance; ou

d) pour inconduite des parents, tuteur ou gardien.

## SECTION II

### SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

5. Un service de protection de la jeunesse est institué au ministère de la justice.

Ce service est formé du directeur et des travailleurs sociaux, psychiatres, psychologues, avocats ou autres fonctionnaires jugés nécessaires.

[[6. Le directeur ainsi que les autres fonctionnaires du service sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).]]

7. Lorsqu'un employé d'un centre de services sociaux, un fonctionnaire ou employé de la Cour, ou un fonctionnaire du service a connaissance ou est informé de l'existence d'une situation décrite à l'article 4, il en informe le directeur qui procède alors à une analyse.

8. Dans le cadre d'une analyse, le directeur constitue un dossier contenant une étude des antécédents de l'enfant, des circonstances et conditions dans lesquelles

out this act must contemplate the interests of the child and his remaining in his own family environment.

4. Every person of the age of majority, including every judge of a court of justice in the province of Québec, shall inform the director, an officer of the service, a social service centre or an officer or employee of the Court of any situation within his knowledge which endangers the security, development or health of a child,

(a) because of abandonment or mistreatment;

(b) because the child has serious character disturbances or is unmanageable;

(c) because the environment in which the child is being raised may induce his delinquency; or

(d) because of the misconduct of the parents, tutor or guardian.

## DIVISION II

### YOUTH PROTECTION SERVICE

5. A Youth Protection Service is established in the Department of Justice.

Such service shall consist of the director, social workers, psychiatrists, psychologists, advocates or other officers considered necessary.

[[6. The director and the other functionaries of the service shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

7. When an employee of a social service centre, an officer or employee of the Court, or an officer of the service has knowledge of or is informed of the existence of a situation described in section 4, he shall give notice of it to the director who shall then analyse the case.

8. In the scope of an analysis, the director shall constitute a file containing a study of the antecedents of the child, the circumstances and conditions in which

excéder soixante-douze heures, aucun enfant ne peut être placé en hébergement obligatoire sans une ordonnance de la Cour.

Si l'affaire a été déférée à la Cour de bien-être social, celle-ci procède à une enquête à huis clos, entend les intéressés ou leurs procureurs et peut, avant de rendre sa décision, exiger la production d'une expertise sur le comportement psycho-social de l'enfant. En vue de la protection de l'enfant et de son meilleur intérêt, la Cour peut ordonner, notamment, que l'enfant soit laissé à ses parents, que certaines personnes n'entrent pas en contact avec lui, que l'enfant soit confié à la garde d'autres personnes que ses parents, que l'enfant se présente régulièrement au service de protection de la jeunesse, qu'un centre de services sociaux prenne l'enfant en charge ou encore, que l'enfant soit placé en hébergement obligatoire dans un centre d'accueil ou dans une famille par l'intermédiaire d'un centre de services sociaux. L'hébergement obligatoire d'un enfant ne peut excéder deux ans.

Le projet prévoit qu'un centre d'accueil à qui un enfant est confié est tenu de le recevoir.

Le projet abroge certaines lois devenues désuètes et remplace la Loi de la protection de la jeunesse.

than seventy-two hours, no child may be placed for compulsory foster care without an order of the Court.

If the matter has been referred to the Social Welfare Court, it will proceed with an inquiry in camera and hear the interested parties or their attorneys, and may, before rendering its decision, require the filing of an expert's report on the psycho-social behaviour of the child. For the protection of the child and in his best interests, the Court may order, in particular, that the child be left with his parents, that certain persons should not be in contact with him, that the child be entrusted to the custody of persons other than his parents, that the child report regularly to the youth protection service, that a social service centre take charge of the child or even that he be placed for compulsory foster care in a reception centre or with a family through a social service centre. Compulsory foster care of a child may not exceed two years.

The bill provides that a reception centre to which a child is confided is bound to receive him.

The bill repeals certain acts which have become obsolete and replaces the Youth Protection Act.

il vit ainsi que de tout autre élément jugé nécessaire. Il peut convoquer l'enfant, son père, sa mère, son gardien de fait ou de droit ou toute autre personne qui peut donner des renseignements utiles.

La Cour peut, sur requête écrite du directeur, délivrer une ordonnance enjoignant à une personne visée au premier alinéa de comparaître devant le directeur.

Telle ordonnance doit être signifiée au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour la comparution.

**9.** Si le directeur après avoir procédé à une analyse, en vient à la conclusion que la situation dans laquelle se trouve l'enfant ne constitue pas un danger pour lui, il ferme le dossier; au cas contraire, il rédige un rapport indiquant les mesures qu'il suggère pour la protection de l'enfant et transmet le dossier à un centre de services sociaux ou à la Cour pour que ces mesures soient prises.

Ce rapport fait partie intégrante du dossier.

À moins qu'au jugement du directeur, les circonstances s'y opposent, celui-ci fait part par écrit de la décision prise à la personne ayant signalé la situation conformément à l'article 4 ainsi qu'à l'enfant, ses parents, tuteur ou gardien et, le cas échéant, de la transmission du dossier à un centre de services sociaux ou à la Cour.

**10.** Aux fins de la présente loi, le ministre des affaires sociales ou toute personne qu'il désigne par écrit agit comme tuteur d'office des enfants dont les parents ou gardiens sont inconnus ou introuvables.

### SECTION III

#### NATURE DE LA PROTECTION

##### § 1.—*Les centres de services sociaux*

**11.** Le centre de services sociaux à qui un dossier est transmis prend les mesures nécessaires pour assurer à l'enfant les services, la surveillance, l'éducation, les soins et les conseils propres à favoriser la sécurité, le développement et la santé de cet enfant.

he lives and any other element considered necessary. He may call the child, his father, mother, *de facto* or legal guardian or any other person who may give useful information.

The Court may, on the written motion of the director, issue an order enjoining a person contemplated in the first paragraph to appear before the director.

Such order must be served at least twenty-four hours before the time fixed for appearance.

**9.** If the director, after making an analysis, concludes that the situation of the child does not constitute a danger for him, he shall close the file; otherwise, he shall prepare a report indicating the steps he suggests for the protection of the child and shall forward the file to a social service centre or the Court to ensure that those steps be taken.

The report shall form an integral part of the file.

Unless in the judgment of the director, the circumstances indicate otherwise, he shall give notice in writing of the decision taken to the person who has pointed out the situation in accordance with section 4 and to the child, his parents, tutor or guardian and, where such is the case, of the forwarding of the file to a social service centre or to the Court.

**10.** For the purposes of this act, the Minister of Social Affairs or any person designated by him in writing shall act as tutor *ex officio* to children whose parents or guardians are unknown or cannot be found.

### DIVISION III

#### NATURE OF PROTECTION

##### § 1.—*Social service centres*

**11.** The social service centre to which a file is forwarded shall take the steps necessary to ensure to the child services, supervision, education, care and advice calculated to promote his security, development and health.

fournir les services lui-même ou indiquer aux parents, tuteur ou gardien de l'enfant un établissement où il les invite à conduire l'enfant.

**13.** S'il appert que l'hébergement obligatoire de l'enfant s'impose, un centre de services sociaux doit s'adresser à la Cour par une requête accompagnée du dossier et d'un exposé des motifs de la demande.

**14.** Nonobstant l'article 13, un centre de service sociaux peut, s'il y a urgence et s'il estime que le bien de l'enfant l'exige, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant; le dossier doit alors être soumis à la Cour dans les soixante-douze heures.

Tout centre d'accueil est tenu de recevoir cet enfant.

§ 2.—*La Cour*

**15.** En matière de protection de la jeunesse, la Cour a compétence privativement à tout autre tribunal.

Les affaires sont instruites dans le district où est situé le domicile ou la résidence de l'enfant, ou de son père, sa mère, tuteur ou gardien, à moins que vu les circonstances, il soit préférable d'instruire l'affaire dans un autre district.

**16.** La Cour peut ordonner d'office au directeur de lui transmettre tout dossier ou document relatif à une affaire dont elle est saisie.

**17.** La Cour peut siéger à toute heure, à tout endroit du Québec.

**18.** Le greffier expédie par la poste à l'enfant ainsi qu'à ses parents, tuteur ou gardien et à son procureur le cas échéant, un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition au moins quinze jours et pas plus de trente avant celle-ci.

En cas d'urgence, la Cour prescrit la façon d'aviser les intéressés.

**12.** A social service centre may provide the services itself or indicate to the parents, tutor or guardian of the child an establishment to which it requests them to take the child.

**13.** If it appears that compulsory foster care of the child is required, a social service centre must apply to the Court by a motion accompanied by the file and a summary of the reasons for the application.

**14.** Notwithstanding section 13, a social service centre, where the case is urgent and the centre considers that the welfare of the child requires it, may take the necessary steps to ensure the provisional compulsory foster care of the child; the file must then be submitted to the Court within seventy-two hours.

Every reception centre is bound to receive such child.

§ 2.—*The Court*

**15.** In matters of youth protection, the Court has jurisdiction to the exclusion of any other court.

Matters shall be heard in the district of the domicile or residence of the child, or of his father, mother, tutor or guardian, unless, owing to circumstances, it is preferable to hear a matter in another district.

**16.** The Court may *ex officio* order the director to forward to it any file or document relating to a matter referred to it.

**17.** The Court may sit at any time and at any place in the province of Québec.

**18.** The clerk shall mail to the child, his parents, tutor or guardian and the child's attorney, if he has one, a notice of the date fixed for proof and hearing at least fifteen and not more than thirty days before such proof and hearing.

In urgent cases the Court shall prescribe the manner of notifying the parties concerned.

ressées et les avocats qui les représentent.

**20.** L'enquête a lieu à huis-clos.

**21.** Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut le dispenser de comparaître.

**22.** Avant de rendre sa décision, la Cour peut demander au directeur d'obtenir et de lui fournir toute information qu'elle estime nécessaire de même qu'une expertise sur le comportement psychosocial de l'enfant.

**23.** La Cour rend une décision écrite et motivée ordonnant, si elle le juge à propos, que soient prises des mesures pour assurer la protection de l'enfant; elle peut notamment:

*a)* laisser l'enfant dans son milieu familial et enjoindre ses parents de lui fournir la protection qu'elle détermine;

*b)* ordonner aux personnes qu'elle indique de ne pas entrer en contact avec l'enfant, son père, sa mère ou son gardien;

*c)* confier la garde de l'enfant à une personne autre que celle qui en a la garde;

*d)* ordonner à l'enfant de se présenter au directeur ou à la personne qu'il indique, aux périodes qu'elle fixe;

*e)* ordonner aux parents, au tuteur ou au gardien de faire en sorte que l'enfant reçoive les services de santé qu'elle détermine;

*f)* requérir un centre de services sociaux de prendre l'enfant en charge et ordonner à celui-ci de s'y présenter;

*g)* ordonner, par l'intermédiaire d'un centre de services sociaux, conformément aux dispositions de l'article 26, l'hébergement obligatoire de l'enfant dans un centre d'accueil ou dans une famille.

La décision de la Cour est exécutoire du moment qu'elle est prononcée et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

Copie en est remise à l'enfant et à ses parents, tuteur ou gardien. L'original est

**19.** The Court shall hear the persons concerned and the advocates who represent them.

**20.** The inquiry shall be held in camera.

**21.** If the interests of the child require it, the judge may dispense him from appearing.

**22.** Before rendering its decision, the Court may request the director to obtain and give it any information it considers necessary and a report of an expert on the psycho-social behavior of the child.

**23.** The Court shall render a written decision, stating the reasons therefor, ordering, if it sees fit, that steps be taken to ensure the protection of the child; it may in particular:

*(a)* leave the child in his family environment and order his parents to give him the protection it determines;

*(b)* order the persons it indicates not to come into contact with the child, his father, mother or guardian;

*(c)* entrust the custody of the child to a person other than the one who has custody of him;

*(d)* order the child to report to the director or the person it indicates, at the times it fixes;

*(e)* order the parents, tutor or guardian to see that the child receives the health services it determines;

*(f)* require a social service centre to take care of the child and order the child to report there;

*(g)* order, through a social service centre, in accordance with section 26, compulsory foster care of the child in a reception centre or with a family.

The decision of the Court shall be executory as soon as it is rendered and any person contemplated in it shall comply therewith without delay.

A copy of it shall be delivered to the child and to his parents, tutor or guar-

par le greffier.

**24.** Un dossier est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance sauf:

a) les personnes qu'il vise ou leur avocat;

b) le directeur ou tout fonctionnaire du service qu'il désigne;

c) le procureur de la poursuite dans les cas où un dossier est constitué à l'occasion d'une poursuite en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3).

**25.** Sous réserve de l'article 14, un enfant ne peut être soumis à un hébergement obligatoire sans une ordonnance de la Cour à cet effet et aux conditions énoncées dans cette ordonnance.

**26.** Lorsque la Cour ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, elle charge un centre de services sociaux de désigner un centre d'accueil ou une famille où peut être reçu l'enfant, de l'y conduire, d'assurer sur lui une surveillance adéquate, d'adresser à la Cour des rapports périodiques sur l'évolution de l'enfant et ses déplacements et de faire à la Cour de nouvelles recommandations s'il y a lieu.

**27.** Un enfant visé par une ordonnance d'hébergement obligatoire, de même que ses parents, tuteur ou gardien doivent se conformer à cette ordonnance.

**28.** Un hébergement obligatoire ne peut en aucun cas être d'une durée supérieure à deux années ni se poursuivre après le jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans à moins que ce dernier y consente.

L'hébergement obligatoire se termine à l'expiration de la période fixée par l'ordonnance de la Cour; il peut toutefois prendre fin plus tôt, sur décision de la Cour.

Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire d'un enfant se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant y consent.

... THE ORIGINAL SHALL BE KEPT IN THE record of the Court and shall be kept by the clerk.

**24.** Every record shall be confidential. No person may take cognizance of it except:

(a) the persons whom it contemplates or their advocates;

(b) the director or any officer of the service designated by him;

(c) the attorney for the prosecution in cases where a record is constituted in connection with proceedings under the Act respecting juvenile delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3).

**25.** Subject to section 24, a child shall not be subject to compulsory foster care without an order of the Court for that purpose and on the conditions set out in such order.

**26.** When the Court orders compulsory foster care of a child it shall direct a social service centre to designate a reception centre or family in which the child may be received, to take him there, ensure adequate supervision over him, send to the Court periodic reports on the progress of the child and his movements and make new recommendations to the Court if expedient.

**27.** A child contemplated by an order for compulsory foster care and his parents, tutor or guardian shall comply with such order.

**28.** Compulsory foster care shall in no case be for a period greater than two years or continue after the day on which the child reaches 18 years of age unless he consents to it.

Compulsory foster care shall terminate upon the expiry of the period fixed by the order of the Court; it may however terminate earlier upon the decision of the Court.

When a period of compulsory foster care of a child terminates during a school year, the reception centre must continue to provide the child with foster care until the end of the school year if the child consents to it.

un centre de services sociaux conformément aux dispositions de l'article 26, est tenu de recevoir un enfant visé par une ordonnance d'hébergement obligatoire. Cette ordonnance peut être exécutée par tout agent de la paix.

**30.** Si une personne refuse de se soumettre à un ordre donné en vertu de la présente loi, un juge de la Cour peut délivrer une ordonnance enjoignant la personne de qui émane le refus de s'y soumettre.

**31.** L'ordonnance visée à l'article 30 s'obtient sur requête écrite du ministre des affaires sociales, du directeur ou d'un centre de services sociaux.

**32.** L'ordonnance est signifiée à la personne de qui émane le refus; elle peut être exécutée par tout agent de la paix.

§ 3.—*Mesures provisoires*

**33.** En cas d'urgence, la Cour peut, sur requête écrite du directeur ou d'un centre de services sociaux, ordonner toute mesure provisoire qu'elle estime nécessaire. Une ordonnance de mesure provisoire ne peut toutefois avoir effet pendant plus de dix jours.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**34.** Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, sauf à l'article 4, ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, ou induit une personne à ne pas se conformer à un tel ordre ou l'empêche de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique à ces poursuites.

by a social service centre in accordance with section 26 is bound to receive a child contemplated by an order for compulsory foster care. Such order may be carried out by any peace officer.

**30.** If a person refuses to comply with an order given under this act, a judge of the Court may issue an order enjoining the person who so refuses to comply with it.

**31.** The order contemplated by section 30 may be obtained upon the written motion of the Minister of Social Affairs, the director or a social service centre.

**32.** The order shall be served upon the person who has refused to comply with it; it may be executed by any peace officer.

§ 3.—*Provisional measures*

**33.** In urgent cases, the Court may, upon the written motion of the director or of a social service centre, order any provisional measure it considers necessary. An order for a provisional measure shall not however have effect for more than ten days.

DIVISION IV

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

**34.** Every person who contravenes this act, except section 4, or refuses to comply with an order given under this act, or prevents a person from complying or incites him not to comply with such order is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$500 in the case of an individual and not more than \$1,000 in the case of a corporation.

Part II of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) applies to such proceedings.

**35.** Quiconque refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou le soumet à des dangers physiques ou quiconque pose des actes de nature à mettre en danger la santé, le développement ou la sécurité d'un enfant est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

**36.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 4 de la présente loi.

**37.** Le ministre des affaires sociales remplit les fonctions que l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3) confie au secrétaire de la province.

**38.** La Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions (Statuts refondus, 1941, chapitre 325) est abrogée.

**39.** L'article 106 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966 et par l'article 45 du chapitre 64 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* du second alinéa par le suivant:

« *a*) aux décisions et ordonnances en vertu de l'article 23 de la Loi de la protection de la jeunesse (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 65*); ».

**40.** L'article 107 de ladite loi est modifié en supprimant le paragraphe *a*.

**41.** La présente loi remplace la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220).

**42.** La Loi de la Clinique d'aide à l'enfance (Statuts refondus, 1964, chapitre 221) est abrogée.

**43.** Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi de la probation et des établisse-

**35.** Every person who refuses or neglects to protect a child in his custody or subjects him to physical danger or every person who performs acts that may endanger the health, development or security of a child is liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of not more than \$500 in the case of an individual and not more than \$1000 in the case of a corporation.

**36.** Every person who contravenes section 4 of this act is guilty of an offence.

**37.** The Minister of Social Affairs shall perform the duties which section 21 of the Act respecting Juvenile Delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3) entrusts to the Provincial Secretary.

**38.** The Act respecting Foundlings Placed in the Custody of Certain Institutions (Revised Statutes, 1941, chapter 325) is repealed.

**39.** Section 106 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 6 of chapter 7 of the statutes of 1966 and by section 45 of chapter 64 of the statutes of 1969, is again amended by replacing subparagraph *a* of the second paragraph by the following:

“(a) to decisions and orders under section 23 of the Youth Protection Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 65*);”.

**40.** Section 107 of the said act is amended by striking out paragraph *a*.

**41.** This act replaces the Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220).

**42.** The Child Aid Clinic Act (Revised Statutes, 1964, chapter 221) is repealed.

**43.** The first paragraph of the Probation and Houses of Detention Act (1969,

ments de détention (1969, chapitre 21) est modifié en ajoutant à la fin, ce qui suit:

« y compris les jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3) ».

**44.** Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 22 le suivant:

« **22a.** Tout centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) doit recevoir les enfants qui lui sont confiés en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3). »

**45.** Toute décision, ordonnance ou recommandation rendue par un juge ou le ministre des affaires sociales en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220) continue à avoir effet et peut être modifiée comme si elle avait été rendue en vertu de la présente loi.

**46.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi sauf de la section II et des articles 15 à 26 dont l'application relève du ministre de la justice.

[[**47.** Les sommes requises pour la mise en oeuvre de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1972/1973, à même le fonds consolidé du revenu et, par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

**48.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

chapter 21) is amended by adding at the end the following:

“including juvenile delinquents within the meaning of the Act respecting juvenile delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3)”.

**44.** The said act is amended by adding after section 22 the following:

“**22a.** Every reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48) must receive the children entrusted to it under the Act respecting juvenile delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3).”

**45.** Every decision, order or recommendation rendered or made by a judge or the Minister of Social Affairs under the Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220) continues to have effect and may be amended as if rendered or made under this act.

**46.** The Minister of Social Affairs shall have charge of the application of this act, except Division II and sections 15 to 26, the application of which shall be entrusted to the Minister of Justice.

[[**47.** The sums required for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal year 1972/1973, out of the consolidated revenue fund and thereafter out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

**48.** This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.